



COMMUNE DE MENIERES

**REGLEMENT
DU
CIMETIERE**

COMMUNE DE MENIERES

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'Assemblée communale

Vu :

- l'arrêté du 25 janvier 1875 concernant la police des cimetières, modifié par celui du 5 septembre 1879 et interprété par celui du 16 mars 1906;
- la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé, complétée par celle du 16 novembre 1982 (ci-après LPS);
- le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de ladite loi (RELPS);
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984,

Décide :

DISPOSITIONS GENERALES

But

Art. 1 Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune de Ménières.

Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Surveillance

Art. 2 L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 138 LPS).

Il peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Police

Art. 3 Le cimetière est ouvert au public.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Organisation du cimetière

Art. 4 Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Toutes les personnes âgées de plus de dix ans sont ensevelies à la ligne.

Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Urnes cinéraires

Les personnes qui se font incinérer peuvent déposer leurs cendres à l'emplacement réservé à cet effet.

Dimensions

Art. 5 Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	180 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur (art. 155 RELPS)	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

Les tombes d'adulte doubles doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	180 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	150 cm

Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

Distances

Art. 6 La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

La largeur des allées est de 80 cm.

Fichier

Art. 7 La Commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après "la succession"), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Fossoyeurs

Art. 8 La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Pose d'un monument

Art. 9 Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

La demande d'autorisation doit être faite au moins trente jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

La pose d'un monument ne peut avoir lieu que douze mois au moins après l'inhumation.

Art. 10 L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments

Art. 11 Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Entretien à la charge de la commune

Art. 12 L'entretien des allées qui séparent les tombes et celui des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession, incombent à la commune.

Si la personne ensevelie n'était pas domiciliée dans la paroisse, les frais qui en résultent sont pris en charge par la dernière commune de domicile.

DESAFFECTATION

Durée d'inhumation

Art. 13 La durée d'inhumation est de 25 ans au moins (art. 136 LPS).

Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation

Art. 14 Après 25 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

TARIF

Creusage des tombes et urnes cinéraires

Art. 15 Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

L'émolument, fixé à Fr. 400.-- pour le creusage d'une tombe, est facturé par la commune à la succession.

Les taxes pour les urnes cinéraires sont de :
fr. 100.-- pour les personnes habitant la Commune
fr. 200.-- pour les personnes non-domiciliées dans la Commune

Taxe d'entrée

Art. 16 Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.

Le montant de la taxe est fixé en tenant compte du rapport de parenté ou d'alliance avec la succession domiciliée dans la commune comme suit :

Grand-père et grand-mère, père et mère, époux et épouse, fils et fille Fr. 250.--

Les personnes non domiciliées dans la Paroisse et sans aucune parentées paient une taxe de Fr. 1'000.--

VOIES DE DROIT

Amende

Art. 17 Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.

Réclamation

Art. 18 Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal, qui tranche sous réserve du recours au Préfet dans les trente jours.

Réclamation sur la taxation

Art. 19 Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au Conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.

Le Conseil communal tranche, sous réserve de recours au Préfet, dans les trente jours dès la notification de la décision sur réclamation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concessions

Art. 20 Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

Elles ne seront pas renouvelées.

Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Entrée en vigueur

Art. 21 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Abrogation

Art. 22 Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

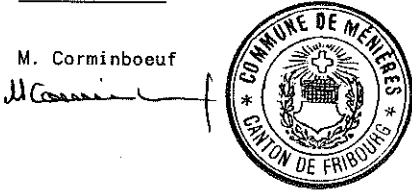
Adopté par l'Assemblée communale, le 27 décembre 1991

La Secrétaire

Le Syndic

M. Corminboeuf

P. Rey



A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'P. Rey', written in a cursive style.

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Fribourg, le 2 mars 1992

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'N. Lütli', written in a cursive style.

La Conseillère d'Etat
Directrice de la Santé publique et
des Affaires sociales